

Loi sur l'immigration : aspects de droit social

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité modifie les articles suivants du Code du travail :

- L. 341-6 : l'auteur d'une embauche d'un salarié étranger au mépris du titre autorisant ce dernier à travailler en France sera puni, au plus, de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le texte précédent, issu de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, punissait cette infraction, au plus, de 3 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Cette sanction reste applicable autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. Innovation de la loi de 2003 : ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
- L. 364-8 qui énonce les sanctions complémentaires auxquelles s'exposent les auteurs de l'infraction (personnes physiques) :
 - l'interdiction pour une durée de 5 ans maximum d'exercer directement, ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
 - l'exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus ;
 - la confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement à commettre l'infraction ;
 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
 - l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ;
 - la fermeture des locaux ayant servi à commettre les faits incriminés.

La loi du 26 novembre 2003 ajoute à cette énumération l'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans au plus. De même, les personnes physiques condamnées encourent désormais une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

- L. 364-9 : l'interdiction du territoire est renforcée, elle passe de 5 à 10 ans. Elle peut également être prononcée à titre définitif.
- L. 364-10 : les personnes morales peuvent être, de plus, déclarées responsables pénalement. Les peines consistent en une amende dont le montant est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du Code pénal).

D'autres sanctions sont prévues à l'article 131-39 du Code pénal :

- la dissolution ;
- l'interdiction d'exercer ladite activité ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour 5 années ;

- l'exclusion des marchés publics définitive ou pour 5 ans ;
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne définitive ou pour 5 ans ;
- l'interdiction d'émission de chèques définitive ou pour 5 ans ;
- la confiscation de la chose ayant servi à l'infraction, affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Désormais, la personne morale peut également être condamnée à une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

En conséquence, les fonctions de l'inspection du travail sont élargies. Les inspecteurs du travail constatent ces nouvelles infractions et sont habilités à demander à l'employeur et aux personnes occupées dans l'établissement de justifier leur identité et leur adresse.

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, JORF n°274 du 27 novembre 2003, page 20136

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0300040L>

Extrait de « la semaine en bref »
la newsletter d'actualité juridique de la CCIP
voir <http://www3.ccip.fr/infoleg/sembref.htm> (abonnement gratuit)